



APPEL JURIDIQUE

REUNION DU MARDI 16 JUILLET 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Bernard COLMANT – Louis DARTOIS

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel du **FC DE BETHISY** d'une décision de la **Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise** du 28/06/2019 communiquée aux clubs par mail en date du 02/07/2019 concernant la décision de la Commission des Compétitions Seniors du DOF du 25/06/2019. Etablissement du meilleur 2^{ème} en Seniors D1 en application de l'article 12 alinéa 1 du Règlement Particulier des Championnats Seniors Masculins. Nombre de points acquis par l'US GOUVIEUX supérieur au total acquis par le FC BETHISY. L'US GOUVIEUX est déclaré accédant au championnat de Ligue R3 à l'issue de la saison 2018/2019, donnant :

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise du 28/06/2019 :

Dit que la Commission des Compétitions du District Oise de Football a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de ladite Commission du 25 Juin 2019 en validant les accessions des clubs de LIANCOURT-CLERMONT, US CHANTILLY 2 et l'US GOUVIEUX.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Frédéric BATAILLE – Président du FC DE BETHISY
- M. Hacine HAGGAR – Avocat du FC DE BETHISY
- M. Luc DAVID – Entraîneur du FC DE BETHISY
- M. Luc VAN HYFTE – Président de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise

Le club de BETHISY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Compétitions Seniors près le District de l'Oise en date du 25 juin 2019, sur confirmation d'une décision de la Commission des Compétitions du District Oise du 25 juin 2019 validant les accessions des clubs de LIANCOURT-CLERMONT, US CHANTILLY 2 et US GOUVIEUX.

Le club de BETHISY demeurant quant à lui en compétition D1 du District Oise.

Le club appelant conteste cette décision, considérant que, au visa des règlements, il apparaissait comme étant le meilleur second des deux poules engagées et devait donc accéder à la montée automatique.

Il ressort des éléments de la cause que le club de BETHISY a effectivement terminé le championnat de sa poule en deuxième position et qu'il figurait, aux termes des rencontres, comme étant le meilleur second.

Les règlements prévoient cependant que les classements supposent une homologation des rencontres sous un certain délai, de quinze à trente jours selon les événements.

Il se trouve qu'à la vérification des feuilles de matchs, les services du District de l'Oise se sont aperçus que deux clubs, les clubs de LAMORLAYE et de MONTATAIRE, avaient à l'occasion d'une rencontre du 26 mai 2019 aligné, l'une comme l'autre, des joueurs suspendus.

Sur évocation, et en application des règlements, les services du District se sont emparés du dossier et après vérification ont sanctionné les deux clubs du match perdu et d'un retrait de point en application des dispositions fédérales.

Il en est résulté un bouleversement du championnat de la poule à laquelle appartient le club de BETHISY, avec une incidence défavorable pour ce dernier puisqu'il n'était plus, après cette recombinaison, le meilleur second.

C'est dans ces conditions que le club de BETHISY, après homologation définitive des résultats, est contraint de demeurer dans sa division d'origine sans pouvoir accéder.

Le club de BETHISY remet en cause les décisions ayant conduit à sa situation actuelle, très difficile sur le plan sportif.

La Commission d'appel, à l'instar de ses prédécesseurs, concède au club appelant, eu égard à la sanction subie après la dernière rencontre, tandis que la joie sportive de la montée était présente, que l'application du règlement revêt à cet égard un caractère très contraignant.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une application des règlements, dans la mesure où la Commission d'homologation a fort justement sanctionné les équipes de LAMORLAYE et MONTATAIRE pour la fraude commise engendrant des pertes de points.

La décision frappant ces clubs est définitive et doit donc s'imposer dans le mécanisme de classement de leur poule d'appartenance.

C'est donc par un mécanisme sportif réglementaire que le classement final a été arrêté fort malheureusement au plus grand préjudice du club de BETHISY.

Le club de BETHISY a fait valoir un certain nombre d'arguments qui procèdent essentiellement du ressentiment d'une forme d'injustice, sans qu'aucun moyen cependant ne soit opposé à la solution intervenue.

Il ressort effectivement que le travail de la Commission d'homologation est intervenu dans les délais requis et que le déroulement des opérations est tout à fait conforme au règlement.

Dans ces conditions la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de M. VAN HYFTE pour moitié sont à la charge de l'appelant.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel du **FC VERNEUIL EN HALATTE** d'une décision de la **Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise de Football** du 28/06/2019 communiquée aux clubs par mail en date du 02/07/2019 concernant la décision de la Commission des Jeunes du DOF du 19/06/2019. Application de l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors Masculins, rétrogradation de l'équipe seniors « A » de l'AS VERNEUIL de D1 en D2 à l'issue de la saison 2018/2019 pour non-respect du nombre d'équipes de jeunes engagées.

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise du 28/06/2019 :

Dit que la Commission des Jeunes du District de l'Oise de Football a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de la Commission des Jeunes du 19/06/2019.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Roland DUJARDIN – Président de VERNEUIL EN HALATTE FC
- M. Dominique CARA – Secrétaire de VERNEUIL EN HALATTE FC
- M. Marouane OUADHOUR – Entraîneur de VERNEUIL EN HALATTE FC
- M. Luc VAN HYFTE – Président de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise

Le club de VERNEUIL EN HALATTE a relevé appel d'une décision de la Commission d'Appel Juridique près le District de l'Oise en date du 28 juin 2019, ayant quant à elle confirmé une précédente décision de la Commission des Jeunes près ledit District du 19 juin 2019 ayant considéré que le club de VERNEUIL EN HALATTE ne remplissait pas les conditions requises pour accéder en division supérieure, motif pris d'une insuffisance d'équipes alignées à savoir deux équipes seniors et deux équipes de jeunes.

Il est acquis, non discuté et non discutable, que le club de VERNEUIL EN HALATTE, engagé en D2 du District de l'Oise, accédant à la division supérieure, ne remplit pas au cours de la saison 2018/2019 les conditions du règlement dans le nombre d'équipes alignées.

Le club de VERNEUIL EN HALATTE excipe des dispositions des règlements, pour considérer pouvoir bénéficier d'une année de dérogation.

Il ressort à cet égard de l'article 16 du Règlement des championnats seniors du District Oise que :

« Tout club accédant à la D1 a une saison pour réaliser cette obligation ; à défaut, il serait rétrogradé en D2 à l'issue de la saison suivante. »

Il ressort clairement de ce texte que le club de VERNEUIL EN HALATTE, accédant de D2 en D1, devait disposer d'une saison pour assumer cette obligation et donc devra être en règle et en conformité avec les règlements au titre de la saison 2019/2020.

En conséquence la décision de première instance est réformée et le club de VERNEUIL EN HALATTE rétabli dans ses droits sportifs.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100€.

Les frais de déplacements de M. VAN HYFTE pour moitié sont à la charge du District.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16

Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Bernard COLMANT
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique